



Le 2 juin 2015



Le gouvernement veut insérer de nouvelles dispositions dans le projet de loi relatif au renseignement par amendement

Par [Clément Giuliano](#)

Accès des services de renseignement au fichier TAJ, communication d'informations recueillies lors de surveillances à des administrations de l'État pour permettre la suspension d'allocations, création d'une procédure d'autorisation pour les personnes "intervenant" lors de grands événements... En vue de l'examen du projet de loi relatif au renseignement en séance publique par les sénateurs, à compter du 2 juin 2015, le gouvernement dépose plusieurs amendements visant à introduire de nouvelles dispositions au sein du texte. Il s'agit du dernier examen du texte en séance publique après la réunion d'une commission mixte paritaire chargée d'élaborer une version du texte commune aux deux assemblées parlementaires (1).

Voici les principales modifications proposées par le gouvernement au projet de loi relatif au renseignement :

TRANSMISSION DES INFORMATIONS. Via l'[amendement 173](#), le gouvernement propose que les services de renseignement puissent transmettre certaines informations recueillies dans le cadre de surveillances à des services de l'État "mentionnés à l'[article L.114-16-3](#) du code de la sécurité sociale". Il s'agit notamment des organismes de sécurité sociale, de Pôle emploi ou encore des agents de Bercy chargés de la lutte contre la fraude. Ces informations ne pourront leur être communiquées que si elles sont "strictement utiles à l'accomplissement de leur mission" et "participent directement aux finalités prévues" par le texte. Et le gouvernement de souligner que les transmissions d'information "sont particulièrement utiles", notamment lorsqu'une personne est repérée "sur un terrain de combat terroriste" : "Dans cette hypothèse, la transmission de cette information à certains organismes sociaux permet de suspendre le versement des prestations sociales indues, lesquelles sont susceptibles de participer directement au financement de certaines actions terroristes."

FICHER TAJ.

L'exécutif propose aux sénateurs de "permettre aux agents de la police et de la gendarmerie nationales dont la mission principale est le renseignement, ainsi qu'à la DPSD (direction de la protection et de la sécurité de la défense), d'accéder en mode administratif au TAJ (traitement d'antécédents judiciaires)" (amendement 71 rectifié). Cet accès "partiel" aux informations contenues dans ce fichier, limité à la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la criminalité organisée, doit permettre aux services de "compléter utilement leurs informations sur les personnes qui font l'objet de surveillances particulières".

Les modifications déjà apportées par le Sénat

Au cours de l'examen du texte en commission, les sénateurs ont notamment réduit la durée d'autorisation de certaines techniques, exclu l'administration pénitentiaire des donneurs d'ordres en matière de surveillance ou encore modifié les règles de conservation des données. "L'évolution de la menace et la multiplicité des objectifs à surveiller ont conduit le ministre de l'Intérieur à confier à plusieurs de ses services de police et de gendarmerie un rôle moteur dans la détection des signaux faibles et la surveillance des lieux propices à la diffusion des messages radicaux", explique le gouvernement. "À titre d'exemple, les services de renseignements territoriaux, en lien étroit avec l'Uclat et la DGSI, réalisent d'importantes missions d'évaluation des individus signalés pour leur comportement susceptible d'être dangereux, leur radicalité violente ou encore leur projet de départ vers des zones d'activité de groupements terroristes. La qualité et la sensibilité du travail d'enquête ainsi réalisé sur ces individus nécessitent de connaître parfaitement leurs antécédents judiciaires."

SÉCURITÉ DES GRANDS ÉVÉNEMENTS.

Le gouvernement propose que les organisateurs de grands événements puissent soumettre les personnes "intervenant à un titre ou à un autre" sur la manifestation à une autorisation d'accès ([amendement 175 rectifié](#)). "Pour éclairer sa décision, l'organisateur pourra solliciter un avis auprès de l'autorité administrative", indique le gouvernement. Cette dernière consultera alors les fichiers de renseignement, c'est-à-dire les traitements relatifs à la "sûreté de l'État" prévus à l'[article 26](#) de la loi "informatique et libertés". L'autorisation ne concernera pas les spectateurs, note le gouvernement. Les manifestations pouvant faire l'objet d'une telle procédure seront désignées par décret. Il pourra notamment s'agir de l'Euro 2016 ou de la COP21. "À aucun moment les détails de l'enquête conduite par l'autorité administrative ne seront communiqués à l'organisateur. Aucune donnée à caractère personnel relative aux personnes ayant fait l'objet de l'enquête ne lui sera transmise. Seul un avis, favorable ou défavorable lui sera communiqué." Cet avis n'engagera pas l'organisateur, qui pourra "en tirer les conséquences en prenant en compte, le cas échéant, d'autres considérations", souligne le gouvernement. Et d'ajouter que l'avis ne sera pas susceptible de recours contentieux

le bureau national